



La gestion du congé de maladie ordinaire (CMO)

Fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC

Références juridiques

- Articles L. 822-1 à L. 822-3 du CGFP
- Articles 14 à 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, en position d'activité, atteint d'une maladie dûment constatée, ne présentant pas une gravité particulière mais l'empêchant d'exercer ses fonctions, a droit, à un congé de maladie ordinaire (CMO) d'une durée de 12 mois.

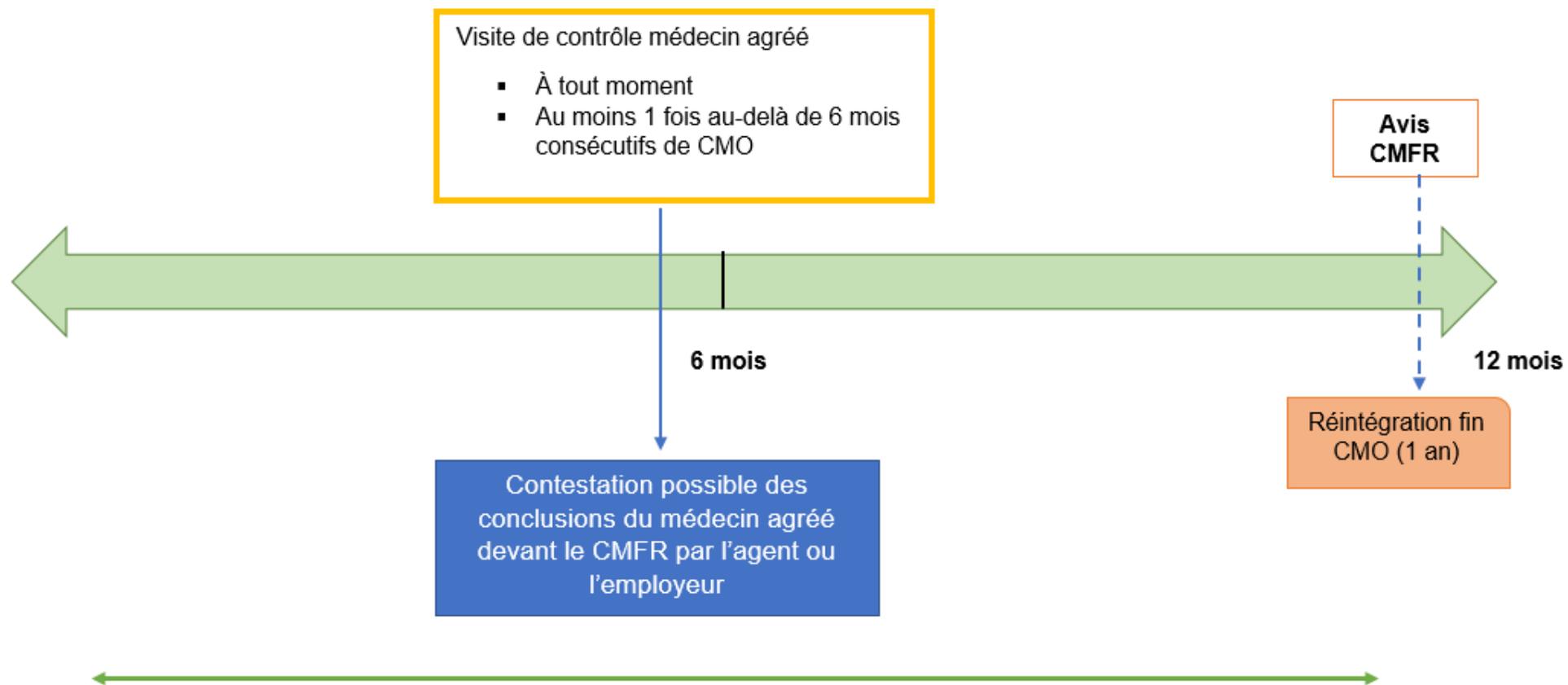
La gestion du congé de maladie ordinaire nécessite la réalisation par l'administration d'un certain nombre de démarches.

Le fonctionnaire bénéficiant de ce congé, a, quant à lui des droits et des obligations.

Ces démarches, parfois obligatoires, parfois facultatives sont reprises dans le tableau et le schéma présentés ci-après.

L'employeur doit	L'employeur peut
Placer l'agent en CMO sur la base du certificat médical initial et des certificats de prolongation établis par un médecin, un chirurgien-dentiste ou par une sage-femme	Organiser une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé à tout moment
Organiser une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au moins 1 fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO	Contester les conclusions du médecin agréé devant le CMFR
Informers l'agent de façon certaine (par LRAR) de la visite de contrôle	Saisir le conseil médical supérieur suite à l'avis rendu par le conseil médical en formation restreinte
Saisir le conseil médical en formation restreinte (CMFR), en cas de contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou par lui-même	Saisir le conseil médical en formation restreinte si les conclusions du médecin agréé sont l'inaptitude totale et définitive à ses fonctions (afin d'anticiper le reclassement)
Saisir le conseil médical en formation restreinte à l'issue du CMO (1 an)	
L'agent doit	L'agent peut
Fournir un certificat médical initial et des certificats de prolongation établis par un médecin, un chirurgien-dentiste ou par une sage-femme et envoyés dans les 48 h de leur établissement	Reprendre ses fonctions à tout moment durant le CMO (sans saisine du CMFR)
Se soumettre à la visite de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que l'examen soit effectué	Contester les conclusions du médecin agréé devant le CMFR
	Saisir le conseil médical supérieur suite à l'avis rendu par le conseil médical en formation restreinte

Quand saisir le conseil médical en formation restreinte (CMFR) et quand organiser une visite de contrôle auprès du médecin agréé



Pendant toute la durée du CMO (1 an), l'arrêt initial et les prolongations sont accordées directement par l'autorité territoriale sur la base du certificat d'un médecin